

Demenageur1.com

17 rue Jeanne Braconnier

92360 Meudon

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières convenues entre l'entreprise de déménagement et le client déterminent les droits et obligations de chacun. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement du présent contrat.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

A la demande de l'entreprise de déménagement, le client doit fournir toutes informations nécessaires dont il a connaissance pour permettre la réalisation de la prestation proposer par l'entreprise exécitrice, le lieu de chargement et de livraison (condition d'accès pour le personnel et le véhicule, la possibilité de stationnement,). La prestation effectuée par l'entreprise étant une mise à disposition de déménageurs, de matériels et de véhicule pour une durée prédéterminée par le client, tout dépassement non prévu au préalable mais souhaité par le client ou rendu obligatoire par des circonstances particulières (impossibilité de décharger, sécurité des employés, respect des réglementations...) engendrera des coûts supplémentaires pour le client précisés selon la nature du dépassement. Dépassement de durée : Tout dépassement de durée souhaitée par le client ou jugé nécessaire par l'entreprise selon les conditions exprimées ci-dessus donneront lieu à un supplément de 39 € TTC (Trente-neuf euros) par heure et par déménageur Dépassement kilométrique : Tout dépassement kilométrique constaté par le déménageur ou souhaité par le client donneront lieux à un supplément de 3.50 € TTC (trois euros cinquante) par kilomètre.

ARTICLE II RESILIATION DU CONTRAT

L'entreprise perçoit l'intégralité du montant de la prestation à la commande. En cas de résiliation par le client, plusieurs cas peuvent s'appliquer : Le client a la faculté de résilier sans frais dans les 7 (sept) jours ouvrés suivants sa commande Dans tous les autres cas, un montant forfaitaire de 99 € (quatre-vingt-dix-neuf) euros sera retenu par l'entreprise qui remboursera le client de la somme restante dans un délai de 10 (dix jours) ouvrés.

ARTICLE III MODIFICATION DE LA DATE DE REALISATION

En cas de changement de date souhaitée par le client, trois cas peuvent s'appliquer le client a la possibilité de changer de date sans frais s'il en fait la demande au moins 15 (quinze jours) jours ouvrés avant la date du déménagement Tout changement de date est effectif sous réserve de disponibilité de l'entreprise. Les éventuels suppléments sont dus à la confirmation du changement de date de réalisation. La différence de prix entre la prestation à la date initiale et la prestation à la date modifiée reste à la charge du client.

ARTICLE IV ASSURANCE DOMMAGE L'entreprise peut proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assure légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

CHAPITRE II PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE V PRIX ET MODALITE DE REGLEMENT

Les prix fixés ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant et /ou pendant l'opération. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

ARTICLE VI VALIDITE DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise de déménagement et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis. **ARTICLE VII MODALITE DE REGLEMENT** L'intégralité du montant de la prestation est versée à la commande par le client.

CHAPITRE III REALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE VIII PRESTATIONS EFFECTUEE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis. L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectées, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE IX REALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle de la prestation à une tierce entreprise dénommée "entreprise exécutante". Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE X PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent pendant toute la durée de la prestation; Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE IV RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE XI RESPONSABILITE POUR RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser la prestation selon la date confirmée par l'entreprise sous 48 (quarante-huit) heures après la commande. Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

ARTICLE XII RESPONSABILITE POUR PERTES ET AVARIES

Le client est responsable de ses effets meubles et objets personnels durant toute la durée de la prestation. Il a la possibilité de souscrire une assurance couvrant tout ou partie de ses biens. L'entreprise décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

ARTICLES XIII INDEMNISATIONS POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature des dommages causés par la société, les pertes et avaries peuvent donner lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice (dans la limite de 300 € au total, 70 € par objet). Le client peut souscrire une assurance, suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice selon les conditions de l'assurance souscrite. L'indemnité intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client. Ces conditions particulières fixent – sous peine de nullité de plein droit du contrat – le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier et pour chaque objet ou élément de mobilier. Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum figurant sur une liste valorisée. Le client est informé des coûts en résultant.

ARTICLE XIV PRESCRIPTIONS

Les actions en justice pour avaries, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier (article 108 du code du commerce).

CHAPITRE V LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITE EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE XV LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE

Dans le cas où le client a souscrit à une assurance, il doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la prestation terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. En cas de pertes ou d'avaries, pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la fin de la prestation, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves précises écrites et détaillées. Que ces réserves aient été prises ou non, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, soit

adresser à l'entreprise une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté, soit faire établir un acte extrajudiciaire (constat d'huissier). Ces formalités doivent être accomplies dans les dix jours, non compris les dimanches et jours fériés, qui suivent la fin de la prestation. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise (article 105 du code de commerce).

ARTICLE XVI DEPOT NECESSAIRE PAR SUITE D'EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses, par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meuble, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tout moyen approprié, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement